

Cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés : les limites 2024



© 2024 Les Echos Publishing

En théorie, les cadeaux et bons d'achats alloués aux salariés par le comité social et économique (CSE) ou, en l'absence de comité, par l'employeur, sont soumis aux cotisations sociales, à la CSG et à la CRDS. Mais en pratique, l'Urssaf fait preuve de tolérance... Explications.

Une tolérance pérenne

Les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés échappent aux cotisations sociales lorsque le montant global alloué à chaque salarié sur une même année civile ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Une limite qui s'élève ainsi, pour 2024, à 193 € (contre 183 € en 2023).

Si ce seuil est dépassé, un cadeau ou un bon d'achat peut quand même être exonéré de cotisations sociales. Mais à certaines conditions seulement. Il faut, en effet, que le cadeau ou le bon d'achat soit attribué en raison d'un événement particulier : naissance, mariage, rentrée scolaire, départ en retraite, etc. En outre, sa valeur unitaire ne doit pas excéder 193 €. Enfin, s'il s'agit d'un bon d'achat, celui-ci doit mentionner la nature du bien qu'il permet d'acquérir, le ou les rayons d'un grand magasin ou encore le nom d'un ou plusieurs magasins spécialisés (bon multi-enseignes).

Précision : un bon d'achat ne peut pas être échangeable contre du carburant ou des produits alimentaires, à l'exception des produits alimentaires courants dits de luxe dont le caractère festif est avéré.

Et attention, car à défaut de respecter l'ensemble de ces critères, le cadeau ou le bon d'achat est assujéti, pour la totalité de sa valeur, aux cotisations sociales !

Une tolérance exceptionnelle pour les JO de Paris

En 2024, les cadeaux en nature (billets, transport, hébergement, cadeaux divers...) et/ou bons d'achat offerts aux salariés par le CSE ou l'employeur au titre des Jeux olympiques et paralympiques échappent aux cotisations sociales dans la limite de 966 €.

Pour bénéficier de cette exonération exceptionnelle de cotisations sociales, plusieurs conditions doivent toutefois être respectées :

- les bons d'achat doivent être utilisables uniquement dans les boutiques officielles des Jeux olympiques et paralympiques (sur internet ou en boutique) ;
- les cadeaux en nature doivent provenir uniquement de ces boutiques officielles ;
- les cadeaux et bons d'achat doivent être offerts jusqu'au 8 septembre 2024, date de clôture des Jeux paralympiques.